4. L'Organisation des Nations Unies peut prendre des dispositions pour faire faire des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Agence et les institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

ARTICLE XVII

Information

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence coopéreront dans le domaine de l'information, afin d'éviter que leurs services ne fassent double emploi ou ne soient trop onéreux et, le cas échéant, afin d'établir des services communs ou mixtes dans ce domaine.

ARTICLE XVIII

Arrangements concernant le personnel

1. Dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence conviennent de mettre au point dans la mesure du possible, en ce qui concerne le personnel, des normes, des méthodes et des arrangements communs destinés à éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi, à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel en vue de retirer le maximum d'avantages des services des intéressés.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence conviennent :

a) De se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine ;

b) De coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension ;

c) De coopérer, aux conditions qu'elles fixeront, à la gestion d'une caisse commune des pensions ;

d) De coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions connexes.

3. Les conditions auxquelles les moyens et installations ou services de l'Agence ou ceux de l'Organisation des Nations Unies seront mis à la disposition de l'autre organisation, pour les questions mentionnées dans le présent article, feront l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XIX

Prérogatives et facilités administratives

1. Les fonctionnaires de l'Agence seront habilités, conformément aux dispositions administratives qui pourront être conclues entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence, à utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies comme document de voyage valable, dans les cas où son utilisation est acceptée par les Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Sous réserve des dispositions de l'article XVIII ci-dessus, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence se consulteront aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, afin d'étendre à l'Agence le bénéfice des autres prérogatives et facilités administratives dont peuvent user les organisations reliées aux Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies adressera une invitation et fournira les facilités nécessaires à tout représentant d'un membre de l'Agence, représentant de l'Agence ou fonctionnaire de l'Agence désireux de se rendre dans le district du Siège de l'Organisation des Nations Unies à titre officiel pour des raisons intéressant l'Agence, sur l'initiative soit d'un organe de l'Organisation des Nations Unies, soit de l'Agence ou du membre en question.

ARTICLE XX

Accords entre institutions et autres accords

Avant la conclusion de tout accord formel avec une institution spécialisée ou avec une organisation intergouvernementale ou avec une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Agence fera connaître à l'Organisation des Nations Unies la nature et la portée de l'accord et elle notifiera à l'Organisation des Nations Unies la conclusion d'un tel accord.

ARTICLE XXI

Enregistrement des accords

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence se consulteront lorsqu'il y aura lieu en ce qui concerne l'enregistrement, auprès de l'Organisation des Nations Unies, des accords visés au paragraphe B de l'article XXII du statut de l'Agence.

ARTICLE XXII

Exécution du présent Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement des deux organisations.

ARTICLE XXIII

Modifications

Le présent Accord peut être modifié par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur dès son approbation par la Conférence générale de l'Agence et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XXIV

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence générale de l'Agence[7].

1146 (XII). Autorisation habilitant l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies,

Notant les dispositions de l'article XVII du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'article X de l'Accord[8] régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence,

Autorise l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence, à l'exclusion des questions concernant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée.

715ème séance plénière,
14 novembre 1957.

1151 (XII). Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1125 (XI) du 2 février 1957

[7] Voir note 5, p. 55.

[8] Résolution 1145 (XII), annexe.

et 1090 (XI) du 27 février 1957, relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement et au financement de la Force d'urgence des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[9], en date du 9 octobre 1957, relatif à la Force et du concours utile prêté par le Comité consultatif pour la Force d'urgence des Nations Unies,

Consciente de la contribution apportée par la Force au maintien du calme dans la région,

1. *Exprime sa reconnaissance* pour l'assistance rendue à la Force d'urgence des Nations Unies par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont fourni des troupes, ou qui ont offert une autre forme d'aide ou de services, et exprime l'espoir que cette assistance se poursuivra selon les besoins;

2. *Approuve* les principes et propositions relatifs à la répartition des frais entre l'Organisation et les Etats Membres qui fournissent des troupes, tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 86, 88 et 91 du rapport du Secrétaire général, et, à ce sujet, autorise le Secrétaire général à conclure les accords qu'il faudra pour le remboursement, aux Etats Membres qui fournissent des troupes, des dépenses supplémentaires et extraordinaires appropriées;

3. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 13.500.000 dollars, une somme supplémentaire au titre de la Force pour la période prenant fin le 31 décembre 1957, et, à concurrence de 25 millions de dollars, la somme qu'il faudra pour permettre à la Force de continuer ses opérations au-delà de cette date, sous réserve de toute décision qui serait prise après examen de l'étude prévue au paragraphe 5 ci-dessous;

4. *Décide* que les dépenses autorisées au paragraphe 3 ci-dessus seront supportées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément aux barèmes des quotes-parts adoptés par l'Assemblée générale pour les exercices 1957 et 1958 respectivement, toutes autres ressources qui deviendraient disponibles à cette fin venant en déduction des dépenses avant qu'il soit procédé à la répartition pour la période prenant fin le 31 décembre 1957;

5. *Prie* la Cinquième Commission d'examiner, avec l'aide du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et compte tenu de la présente résolution, les prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force contenues dans le rapport du Secrétaire général, et de faire toute recommandation qu'elle jugera opportune au sujet des dépenses autorisées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus.

721ème séance plénière,
22 novembre 1957.

1193 (XII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité[10] à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1956 au 15 juillet 1957.

728ème séance plénière,
12 décembre 1957.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes,* point 65 de l'ordre du jour, document A/3694.

[10] *Ibid., douzième session, Supplément No 2* (A/3648 et Corr.1).

1212 (XII). Dégagement du canal de Suez

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1121 (XI) du 24 novembre 1956, relative aux mesures concernant le dégagement du canal de Suez,

Rappelant en outre que le Secrétaire général, en exécution de ladite résolution, a demandé et reçu de divers gouvernements, à titre d'avances, les fonds requis pour entreprendre les opérations de dégagement,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général[11], en date du 17 novembre 1957,

Consciente du fait que le dégagement du canal présente un avantage direct et immédiat pour toute la navigation et tout le commerce qui utilisent le canal,

Exprimant sa satisfaction de la façon rapide et efficace dont les opérations de dégagement ont été organisées et menées à bien,

Constatant avec satisfaction que le canal sert de nouveau le commerce mondial et la navigation internationale,

1. *Prend note* des dépenses réglées ou engagées par l'Organisation des Nations Unies pour le dégagement du canal de Suez;

2. *Fait sienne* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que, sous réserve des réductions que permettraient éventuellement les autres ressources que l'on pourrait se procurer, les avances que les pays prêteurs ont consenties pour permettre le règlement des dépenses des opérations de dégagement soient remboursées grâce à la majoration des droits de péage dans le canal d'une surtaxe de 3 pour 100, qui serait payée, par toute la navigation et tout le commerce utilisant le canal, à un compte spécial de l'Organisation des Nations Unies, la procédure concernant ces paiements devant être négociée avec le Gouvernement égyptien et les autres parties aux paiements;

3. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet arrangement;

4. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, en application de la présente résolution, afin que les avances consenties à l'Organisation des Nations Unies en vue du dégagement du canal puissent être remboursées.

730ème séance plénière,
14 décembre 1957.

1229 (XII). Conditions de nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 11 (I) du 24 janvier 1946, le paragraphe 32 de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 et sa résolution 709 (VII) du 7 avril 1953,

Décide que les conditions de nomination du Secrétaire général seront les mêmes pour son deuxième mandat que pour le premier.

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

[11] *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/3719.